

BVGer C-4083/2024 vom 6. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4083_2024

FR: TAF C-4083/2024 du 6 janvier 2025

IT: TAF C-4083/2024 del 6 gennaio 2025

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 21

juin 2022 et les réf. cit. ; C-5097/2021 du 12 janvier 2022 ; C-5689/2022 du 25 mars 2024 ; MOOR/POLTIER, op. cit., ch. 5.8.4.1), que le retrait du recours s'opère par une déclaration du recourant, qui ne peut être conditionnelle et qui est irrévocable, sous réserve d'un vice de volonté (ATF 111 V 156 consid. 3a et 119 V 36 consid. 1b ; arrêt TF 9C_505/2014 du 9 juillet 2014 ; MOOR/POLTIER, op. cit., ch. 5.8.4.1), qu'en l'espèce, par correspondance non signée du 10 octobre 2024, la recourante a demandé l'annulation de son recours (TAF pce 8), que par ordonnance du 7 novembre 2024, le Tribunal a invité la recourante à confirmer, par écrit signé manuscritement en original, la « déclaration de retrait du recours » dans un délai de 30 jours dès la notification de ladite ordonnance (TAF pce 9), que l'ordonnance susmentionnée a été valablement notifiée à l'intéressée le 13 novembre 2024 (TAF pce 10), que dès lors, le délai de 30 jours est échu le 13 décembre 2024, qu'à ce jour, l'intéressée n'a transmis aucune déclaration de retrait du recours signé manuscritement en original, que cela étant, conformément à l'art. 63 al. 4 PA, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés, en lui impartissant un délai raisonnable à cet effet et en l'avertissant qu'à défaut de versement, elle n'entrera pas en matière sur le recours, qu'en l'occurrence, le Tribunal a invité la recourante par décision incidente du 27 septembre 2024 à verser une avance de frais de procédure de 800 francs dans un délai de 30 jours, sous peine d'irrecevabilité du recours (TAF pce 6),

C-4083/2024 Page 5 que cette décision incidente a été valablement notifiée à la recourante le 2 octobre 2024 (TAF pce 7), que dès lors, le délai de 30 jours est échu le 1er novembre 2024, qu'aucune avance de frais n'a été versée dans le délai imparti, que la recourante a été avertie des conséquences du non-paiement de l'avance de frais dans le délai (TAF pce 6), que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, qu'au vu de l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

C-4083/2024 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.